

Québec, le 14 décembre 2020



OBJET: Demande d'accès à l'information
Anciens dossiers : 129761 et 130666
Nouveau dossier : 2020-12278

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 24 août 2020, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Les procès-verbaux et comptes rendus des rencontres du *Comité sectoriel issu du milieu policier sur le profilage racial et social*, depuis le 12 novembre 2019;
2. Les communications écrites (lettres, courriels, etc.) entre le ministère de la Sécurité publique et les membres du *Comité sectoriel issu du milieu policier sur le profilage racial et social* relativement aux travaux du comité ou à l'organisation des rencontres.

Au terme de nos recherches, nous vous transmettons les documents repérés par la Direction générale des affaires policières :

1. Concernant le premier point, les documents visés et couvrant les années 2005 à 2019 vous ont été transmis dans le cadre de demandes d'accès datant du 20 décembre 2018 (N^o 129761) et 8 octobre 2019 (N^o 130666). Ceux-ci sont disponibles en ligne aux adresses suivantes :
 - o https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/129761.pdf
 - o https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/130666_2.pdf

...2

En ce qui concerne l'année 2020, aucun procès-verbal ou compte rendu n'a été retranscrit à l'égard des rencontres tenues les 18 février et 6 octobre 2020.

2. Concernant le deuxième point de votre demande, nous vous transmettons les communications écrites retranscrites, soit cinq courriels. De nombreux échanges verbaux ont eu lieu, sans qu'il y ait toutefois prise de notes :

- 2020-01-24 – Préparation Atelier Profilage (30 janvier 2020)
- 2020-01-28 – Rencontre préparatoire Atelier Profilage racial et social
- 2020-03-05 – Études des crédits
- 2020-06-22 – Suivi Profilage racial et social
- 2020-06-23 – Question registre trimestriel

Nous vous soulignons que certains renseignements personnels ou ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique ont été caviardés, conformément aux articles 9, 28, paragraphe 3, 29, 53, 54, 57, paragraphe 2, 59, 87 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Vous trouverez également ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Anne Delisle

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;
- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;
- 6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;
- 7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;
- 8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou
- 9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

SECTION IV

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

2006, c. 22, a. 110.

§ 2. — Restrictions au droit d'accès

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions (chapitre C-26).

1982, c. 30, a. 87; 1990, c. 57, a. 24; 2006, c. 22, a. 57.

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

1982, c. 30, a. 88; 2006, c. 22, a. 59

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

[REDACTED] - Transférer : Préparation Atelier Profilage-30 Janvier

De : [REDACTED]
À : [REDACTED]
Date : 2020-09-08 14:43
Objet : Transférer : Préparation Atelier Profilage-30 Janvier

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

>>> [REDACTED] 2020-01-24 13:23 >>>

Bonjour à tous,

Vous trouverez en pièce jointe l'ensemble de la documentation pour l'atelier prévu le 30 Janvier soit:

L'ordre du jour détaillé.

Les questions par atelier

L'outil du participant

Animation (Document préparé par [REDACTED] pour illustrer l'ensemble des défis)

Powerpoint qui sera utilisé en début de journée par [REDACTED]

Vous remarquerez que j'ai déterminé les groupes pour les représentants du comité ainsi que pour les organismes civils.

N'hésitez pas à me faire part de vos commentaires ou ajustements, le cas échéant, d'ici lundi fin de journée.

[REDACTED] (défi 1), [REDACTED] (défi 2) et [REDACTED] (défi 3) vous êtes responsables de votre défi. La personne civile qui est assignée à votre défi animera les discussions.

Rappel concernant la rencontre préparatoire prévue le 29 janvier, dès 13h30.

Le lieu de rencontre a été déplacé au [REDACTED]

Merci pour votre collaboration et passez un beau weekend !

[REDACTED] conseillère

Direction des pratiques policières

Direction générale des affaires policières

Ministère de la Sécurité publique

2525, boul. Laurier [REDACTED] Tour du St-Laurent

Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Tél. [REDACTED] [\(418\) 646-6777](tel:(418)646-6777) [REDACTED]

[REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] [\(418\) 646-3564](tel:(418)646-3564) [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Transférer : Rép. : Rencontre préparatoire - Atelier profilage racial et social

De : [REDACTED]
À : [REDACTED]
Date : 2020-09-08 14:44
Objet : Transférer : Rép. : Rencontre préparatoire - Atelier profilage racial et social

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

>>> [REDACTED] 2020-01-28 15:24 >>>

Bonjour à tous,

Ci-joint les documents finaux.

On se voit demain, dès 13h30, [REDACTED]

Bonne fin de journée!

[REDACTED] conseillère
Direction des pratiques policières
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, [REDACTED] Tour du St-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : [REDACTED] [\[REDACTED\] \(418\) 646-6777](tel:[REDACTED](418)646-6777) [REDACTED]
[REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] [\[REDACTED\] \(418\) 646-3564](tel:[REDACTED](418)646-3564) [REDACTED]
Courriel [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

>>> [REDACTED] 2020-01-21 14:42 >>>

****Changement du lieu de rencontre**

Bonjour à tous,

Voici la convocation pour la rencontre préparatoire à l'atelier sur le profilage racial et social.
Je vous transmettrai la documentation nécessaire dès Janvier.

Une bonne journée!

[REDACTED] conseillère
Direction des pratiques policières
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, [REDACTED] Tour du St-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : [REDACTED] [\[REDACTED\] \(418\) 646-6777](tel:[REDACTED](418)646-6777) [REDACTED]
[REDACTED] Télécopieur : [REDACTED] [\[REDACTED\] \(418\) 646-3564](tel:[REDACTED](418)646-3564) [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

RE: Étude des crédits_Profilage racial et social

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]



[Redacted text block]

De : [Redacted] @msp.gouv.qc.ca>
 Envoyé : 5 mars 2020 10:05
 À : [Redacted] @adpq.qc.ca>; [Redacted] @enpq.qc.ca; [Redacted]
 [Redacted] @gatineau.ca>; [Redacted] @laval.ca>;
 [Redacted] @longueuil.quebec; [Redacted] @msp.gouv.qc.ca>;
 [Redacted] @spvm.qc.ca>; [Redacted] @spvm.qc.ca; [Redacted]
 [Redacted] @spvm.qc.ca> [Redacted] @spvq.quebec>;
 [Redacted] @spvq.quebec; [Redacted] @surete.qc.ca>; [Redacted]
 [Redacted] @surete.qc.ca>; [Redacted] @surete.qc.ca; [Redacted] @ville.repentigny.qc.ca

Objet : Étude des crédits_Profilage racial et social

Bonjour,

Il est venu le temps de me transmettre vos actions accomplies dans la dernière année (2019). Je dois faire la mise à jour de la feuille entourant le sujet du Profilage racial et social. Cette feuille sera remise à notre sous-ministre qui risque de se faire questionner.

Ainsi, pourriez-vous regarder le document en pièce jointe et y ajouter, selon votre organisation, ce qui a été effectué en 2019 entourant le profilage racial et social. Je ferai ensuite les corrections nécessaires. Pour [Redacted] je t'ai ajouté un titre pour ton organisation.

Je dois remettre l'ensemble des informations ainsi que la feuille ajustée pour lundi le 16 mars. Ainsi, j'apprécierais recevoir vos réponses pour **vendredi 13 Mars, fin de journée sans problème.**

Je vous remercie encore une fois pour votre collaboration!
Je demeure disponible si vous avez besoin de plus amples informations.
Bonne journée!

██████████ conseillère

Direction des pratiques policières

Direction générale des affaires policières

Ministère de la Sécurité publique

2525, boul. Laurier ██████████ Tour du St-Laurent

Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Tél. : [\(418\) 646-6777](tel:(418)646-6777), ██████████ Télécopieur : [\(418\) 646-3564](tel:(418)646-3564)

Courriel ██████████ [@msp.gouv.qc.ca](mailto:██████████@msp.gouv.qc.ca)



MISE EN GARDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ – La présente communication est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre cette communication, vous êtes par la présente informé qu'il est expressément interdit d'en dévoiler la teneur, de la copier, de la distribuer ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qui y est contenue. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original, sans tirer ni conserver de copie.

[REDACTED]

[REDACTED]

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questionnements.
Merci pour votre collaboration et une bonne fin de journée !

[REDACTED], conseillère
Direction des pratiques policières
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier [REDACTED] Tour du St-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : [\(418\) 646-6777](tel:(418)646-6777), [REDACTED] Télécopieur : [\(418\) 646-3564](tel:(418)646-3564)
Courriel : [REDACTED] [@msp.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca)

Sécurité publique
Québec 

MISE EN GARDE CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ – La présente communication est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou son mandataire chargé de lui transmettre cette communication, vous êtes par la présente informé qu'il est expressément interdit d'en dévoiler la teneur, de la copier, de la distribuer ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information qui y est contenue. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement par téléphone ou par courriel et détruire l'original, sans tirer ni conserver de copie.

RE: Question_Registre trimestriel

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

De : [Redacted]@msp.gouv.qc.ca]
Envoyé : 23 juin 2020 10:02
À : [Redacted]@adpq.qc.ca>; [Redacted]@enpq.qc.ca;
[Redacted]@gatineau.ca; [Redacted]@laval.ca>;
[Redacted]@longueuil.quebec; [Redacted]@msp.gouv.qc.ca>;
[Redacted]@spvm.qc.ca>; [Redacted]@spvm.qc.ca; [Redacted]
[Redacted]@spvm.qc.ca>; [Redacted]@spvq.quebec>;
[Redacted]@spvq.quebec; [Redacted]@surete.qc.ca> [Redacted]
[Redacted]@surete.qc.ca>; [Redacted]@surete.qc.ca; [Redacted]@ville.repentigny.qc.ca
Objet : Question_Registre trimestriel

Bonjour à tous,

Ce matin il a été question des activités effectuées au sein des organisations policières en lien avec le profilage racial et social. Depuis plusieurs années, on documente les activités [Redacted]

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Bref, j'aimerais connaître votre avis. [Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Le point de chute serait au MSP.

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Merci pour votre collaboration et une bonne journée!

[Redacted] conseillère
Direction des pratiques policières
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique

2525, boul. Laurier, [REDACTED], Tour du St-Laurent
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2
Tél. : [\(418\) 646-6777](tel:(418)646-6777), [REDACTED] Télécopieur : [\(418\) 646-3564](tel:(418)646-3564)
Courriel : [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

